

## **Commission du Cinéma**

### **Aide aux opérateurs audiovisuels**

Organisateurs de festivals de cinéma – 2024

---

Conformément au **décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle**, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) octroie des subventions aux organisateurs de festivals via l'aide aux opérateurs audiovisuels de la Commission du Cinéma.

Celle-ci examine les demandes qui lui sont soumises selon les règles en vigueur et remet ensuite ses avis motivés au Ministre compétent qui prend la décision finale.

#### **QU'ENTEND-ON PAR ORGANISATEUR DE FESTIVAL DE CINÉMA ?**

L'organisateur d'un festival est une personne morale relevant de la compétence de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, programmant des œuvres audiovisuelles<sup>1</sup> lors d'un événement limité dans le temps et l'espace.

La manifestation est caractérisée par l'ampleur du panel d'œuvres programmées et a pour objectif majeur la diffusion des œuvres audiovisuelles tant auprès du grand public qu'auprès d'un public professionnel, national ou international, dans un souci de développement et de promotion du cinéma en tant que discipline artistique.

#### **QUI PEUT INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AIDE ?**

Toute personne morale dont le siège social ou l'agence permanente est situé en Wallonie ou à Bruxelles peut soumettre une demande d'aide auprès de la Commission, pour autant qu'il réponde aux conditions suivantes :

- Avoir pour objectif principal, via l'organisation du festival, la diffusion et la promotion du cinéma, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai belges francophones ou émanant de cinématographies peu diffusées en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle ;
- Privilégier un accès et une participation large du public.

---

<sup>1</sup> Œuvre audiovisuelle : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, à l'exception des catégories suivantes :

- le programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
- le programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou présente une certaine forme de réalité ;
- le programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux ;
- le reportage d'actualité ;
- le magazine d'information ;
- la captation simple, sans modification de la scénographie ni montage d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel.



## **COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AIDE ?**

La demande de soutien doit être introduite l'année précédant la période de subvention souhaitée, via la [plateforme SUBside](#).

Date limite : **lundi 13 mai 2024, 23h59**.

## **QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ?**

Les membres de la Commission du Cinéma évaluent les demandes d'aide et remettent un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide ainsi que sur la nature et le montant de cette aide, en fonction des critères suivants :

- La spécificité du festival ;
- La cohérence des éléments constitutifs du dossier de demande d'aide ;
- L'intérêt culturel du projet pour la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- La qualité du projet et sa plus-value pour le développement et la promotion des œuvres audiovisuelles en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- La capacité de rayonnement du projet ;
- L'adéquation entre le montant demandé et le projet culturel présenté ;
- L'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA).

## **QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?**

Le montant de la subvention annuelle est de **minimum 2 500 EUR** et de **maximum 170 000 EUR**.

La Commission du Cinéma peut décider d'octroyer une subvention annuelle inférieure au montant sollicité. Le cas échéant, les missions du demandeur pourront, d'un commun accord, être revues.

Les demandeurs sont invités à prendre en considération le budget pour chaque session. Pour la session 2024, le budget prévisionnel pour les organisateurs de festivals est estimé à 179 000 EUR annuels (2025-2026), sous réserve de modification.

## **QUELLE EST LA DURÉE DE L'AIDE ?**

En 2024, l'aide accordée est une subvention annuelle d'une durée de 2 ans (2025-2026), à l'exception des festivals qui ne sont organisés qu'une année sur deux : la subvention leur sera octroyée uniquement l'année où le festival aura lieu.




Les demandes pour des subventions annuelles d'une durée 4 ans (2027-2028-2029-2030) pourront être déposées en 2026.


## **QUEL EST LE SUIVI ADMINISTRATIF DES DEMANDES ?**


Le traitement des demandes de soutien soumises à la Commission comprend différentes étapes :


1. Analyse des demandes de soutien et de l'adéquation des éléments du dossier aux règles du décret du 10 novembre 2011 ;
2. Vérification de la recevabilité des demandes ;
3. Fixation de l'ordre du jour de la réunion de la Commission ;
4. Instruction du dossier et transmission aux membres de la Commission du Cinéma ;

 À dater de cet envoi, la Commission du Cinéma dispose de 5 mois pour remettre ses conclusions au Ministre compétent.

5. Audition en Commission du Cinéma des demandeurs ;
6. Examen en Commission du Cinéma des demandes inscrites à l'ordre du jour et remise d'un avis ;
7. Transmission du procès-verbal de la réunion de Commission, approuvé par le Président de la Commission du Cinéma, au Ministre compétent qui décide ou non de suivre l'avis de la Commission ;
8. Information des demandeurs de la décision ministérielle par email en y joignant l'avis motivé de la Commission.

 Les membres ont un strict devoir de réserve et de confidentialité concernant leur travail et la teneur des débats.

 Le renouvellement d'une subvention octroyée par la Commission du Cinéma n'est pas automatique.

 Une décision négative quant à l'octroi d'une subvention n'implique pas une exclusion définitive du système de soutien aux opérateurs. Le demandeur peut solliciter la Commission du Cinéma ultérieurement, en déposant une nouvelle demande de subvention.

## **TEXTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INFORMATIONS**

- Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par les décrets du 17 juillet 2013, 23 février 2017, 28 mars 2019, 17 juillet 2020, 14 juillet 2021, 15 décembre 2021, 13 octobre 2022 et 16 mars 2023.



